



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE - 2013-183 du 12 NOV. 2013
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0190 relative à **l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Palaiseau dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 7 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 30 octobre 2013;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une aire d'accueil destinée aux gens du voyage sur la commune de Palaiseau dans le département de l'Essonne ;

Considérant que le formulaire précise que l'aire d'accueil comportera 20 places au sein d'une aire aménagée de 4000 m2, avec création de voiries d'accès, de réseaux, ainsi que de sanitaires ;

Considérant que le plan en date du 14 juin 2013, joint au formulaire présente 16 places effectives et 4 places « envisageables » ;

Considérant que le projet vise à aménager un terrain de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de caravanes ou résidences mobiles et de moins de 200 emplacements, et qu'il relève donc de la rubrique 45° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des « gens du voyage » pour le département de l'Essonne, dont la révision a été adoptée le 24 avril 2013, pour la période 2013-2019 ;

Considérant que le site du projet figure en zone Ulg, dans le plan local d'urbanisme de Palaiseau (approuvé le 12 juillet 2006) ;

Considérant que le site se trouve en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du département de l'Essonne au regard de la nappe de l'Albien, ce que ne précise pas le formulaire ;

Considérant que le site se trouve à proximité de lignes aériennes haute tension dont la distance aux emplacements du projet n'est pas connue ;

Considérant que la commune de Palaiseau est concernée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'aérodrome de Paris-Orly approuvé par arrêté interpréfectoral du 14 mars 2013, ce que le formulaire ne précise pas ;

Considérant que le PPBE des routes départementales de l'Essonne est en cours d'élaboration et que le PPBE des routes nationales de l'Essonne a été approuvé le 7 novembre 2012, ce que le formulaire ne précise pas ;

Considérant que le site est concerné par les nuisances sonores d'infrastructures routières et ferroviaires telles que l'autoroute A126 (catégorie 1), les routes départementales RD117 (catégorie 4), RD156 (catégorie 4) et RD444 (catégorie 2), les voies du RER C (catégorie 2) et du RER B (catégorie 4) ainsi que du TGV Atlantique (catégorie 1), ce que le formulaire ne précise pas ;

Considérant donc que l'exposition au bruit des futurs utilisateurs de cette aire d'accueil doit être étudiée ;

Considérant que le site de l'aire d'accueil se trouve actuellement être une friche industrielle partiellement boisée, dont l'état d'imperméabilisation et l'état de pollution des sols ne sont pas connus ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales du site doit être précisée ;

Considérant que le site du projet se trouve à proximité immédiate de l'établissement « CEMEX Bétons Île-de-France » qui possède deux installations déclarées sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et que l'aire d'accueil se trouverait donc située entre deux centrales à béton ;

Considérant que le projet comprend l'abattage d'arbres de haute tige, qui permettent actuellement de dissimuler l'établissement CEMEX depuis les environs, que les détails de ces abattages, qui sont susceptibles d'avoir un impact sur le paysage, ne sont pas précisés ;

Considérant que les nuisances dues à la circulation des camions et bétonnières en entrée-sortie des deux sites industriels et les impacts potentiellement polluants de ces exploitations sur la qualité de l'air ou des sols du site ne sont pas précisées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mener une étude sanitaire de façon à identifier les mesures qui devront accompagner ce projet pour éviter, réduire ou compenser ses impacts sur l'environnement et que ceux-ci ne sont pas précisés à ce stade ;

Décide :

Article 1er

Le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Palaiseau dans le département de l'Essonne, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

adjointe de l'environnement
de l'énergie d'Île-de-France


M. TOURIANSKY

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3 V du code de l'environnement.

• **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

• **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).